

Procédure de recueil et de signalement des alertes

Ce dispositif a pour objet d'instaurer les modalités selon lesquelles les alertes seront recueillies au sein de l'établissement, dans le respect des dispositions prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

1/ Objet du dispositif

Le dispositif de recueil d'alertes a vocation à recueillir les signalements émis par des membres du personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, révélant ou signalant :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de loi ou du règlement,
- ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Il ne couvre pas les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

2/ Destinataire de l'alerte / Désignation d'un référent

Toute alerte émise dans le cadre du dispositif présenté sera portée à la connaissance :

- Soit du supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- Soit de l'employeur pris en la personne de son représentant légal, Madame Mélanie JODER, Directrice Générale Déléguée,
- Soit de Madame Camille HERODY, Directrice Financière et Juridique, qui a été désignée référente en application de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

3/ Emission de l'alerte

Toute alerte émise dans le cadre du présent dispositif sera signalée par les moyens suivants :

- À l'adresse électronique d'une des personnes visées ci-dessus,
- Par courrier remis en main propre contre décharge auprès de l'une des personnes visées ci-dessus,

- Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'une des personnes visées ci-dessus.

Il est rappelé que la personne à l'origine de l'alerte doit agir de manière désintéressée, de bonne foi, et avoir eu personnellement connaissance des faits révélés ou signalés.

L'auteur de l'alerte devra joindre à son signalement les faits, informations ou documents dont il dispose éventuellement, quel que soit leur forme ou leur support de nature à l'étayer.

En cas de signalement par téléphone, la fourniture de ces éléments pourra être réalisée dans un second temps, par email, courrier remis en main propre ou recommandé avec accusé de réception, aux adresses visées ci-dessus.

L'auteur de l'alerte devra fournir les éléments permettant le cas échéant d'organiser un échange avec le destinataire de son signalement.

4/ Réception de l'alerte

Dès réception de l'alerte, son destinataire en accuse réception auprès de son auteur et lui indique :

- Un numéro de suivi qui devra être utilisé dans le cadre des échanges suivants,
- Le délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité, lequel ne peut excéder deux semaines,
- Que l'ensemble des échanges devra intervenir dans le respect de cette procédure,
- Qu'il sera informé des suites données à son signalement par courrier.

5/ Traitement des données

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle,
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte,
- faits signalés,
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- compte rendu des opérations de vérification,
- suites données à l'alerte.

Le destinataire de l'alerte et les personnes habilitées à en connaître n'ont accès à ces données que dans la limite de leurs attributions et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à vérification des faits signalés.

La Direction juridique et Financière de l'établissement est responsable du fonctionnement de ce dispositif de recueil des signalements et se trouve chargée de l'instruction des signalements reçus. Elle fera procéder à un examen professionnel et impartial sur le fond du signalement recueilli. Elle veillera, en tant que de besoin, à la mise en œuvre des mesures nécessaires.

6/ Confidentialité de l'alerte

Toute alerte sera traitée de façon strictement confidentielle.

A cette fin, afin de garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, les courriers, informations et documents sont transmis soit en main propre contre décharge, soit protégés par un mot de passe en cas d'envoi électronique.

En cas d'échanges avec des tiers, les mêmes précautions devront être prises pour assurer la confidentialité du processus.

L'accès aux systèmes traitant les données relatives aux alertes émises est protégé par un mot de passe et un identifiant individuels, et réservé aux seules personnes appartenant au service chargé d'instruire les alertes, c'est-à-dire à la Direction juridique et Financière.

Conformément aux exigences de la CNIL, les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie.

7/ Identification de l'auteur de l'alerte

L'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle.

Par exception, le signalement d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traité sous les conditions suivantes :

- La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés,
- Le traitement de cette alerte sera entouré de précautions particulières, moyennant un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et seulement avec le consentement de la personne.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données, le cas échéant après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires.

Cette information, qui est réalisée par courrier remis en main propre contre décharge, précisera :

- L'entité responsable du dispositif,
- Les faits qui sont reprochés,
- Les services éventuellement destinataires de l'alerte,
- Les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.

8/ Durée de conservation des données

Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette

alerte sont détruites ou archivées, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Les opérations de destruction sont réalisées conformément aux procédures en vigueur au sein de l'établissement et assurent le respect de la confidentialité des données recueillies [à préciser en fonction des modalités et des procédures qui existent dans l'entreprise].

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Conformément aux dispositions en vigueur, les personnes identifiées dans le cadre du présent dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données personnelles.

9/ Caractère facultatif du dispositif

L'utilisation de la procédure mise en place par le présent dispositif est facultative et sa non-utilisation ne saurait être sanctionnée ni avoir la moindre conséquence à l'égard du collaborateur concerné.

Le présent dispositif ne fait pas échec aux autres moyens dont dispose le personnel pour relayer les signalements qu'ils souhaiteraient émettre, tels que la voie hiérarchique ou les représentants du personnel.

10 – Abus et sanctions

L'utilisation abusive de la procédure mise en place par le présent dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits rapportés s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne peut exposer son auteur à des sanctions.